

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1998-1999

12 JUILLET 1999

PROPOSITION DE DECRET SPECIAL

VISANT A AUGMENTER LE NOMBRE MAXIMUM DE MEMBRES
DU GOUVERNEMENT EN EXECUTION DES ARTICLES 123, § 2,
DE LA CONSTITUTION ET 63, § 4, DE LA LOI SPECIALE
DE REFORMES INSTITUTIONNELLES DU 8 AOÛT 1980
TELLE QUE MODIFIEE PAR LES LOIS DU 8 AOÛT 1988 ET DU 16 JUILLET 1993
DEPOSEE PAR MM. WAHL, DUPONT ET CHERON

DEVELOPPEMENTS

La réforme de 1993 a consacré le principe de l'autonomie constitutive du Parlement de la Communauté française.

Celui-ci est compétent pour régler par décret spécial certaines règles relatives à sa composition et son fonctionnement (article 118, § 2, de la Constitution).

Pour consacrer une autonomie constitutive embrassant l'ensemble de ses institutions politiques, le Parlement est également compétent pour modifier certaines règles relatives au fonctionnement et à la composition de son Gouvernement (article 123, § 2, de la Constitution).

En application de ce principe, l'article 63, § 4, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 (telle que modifiée par les lois du 8 août 1988 et du 16 juillet 1993) habilite le Parlement à modifier par décret le nombre maximum des membres de son Gouvernement.

Le présent décret a comme objet de mettre en application cette compétence.

Le nombre maximum de membres du Gouvernement est actuellement fixé à quatre (article 63, § 2, de la loi du 8 août 1980).

Les auteurs du présent décret proposent de relever ce nombre à huit.

Les auteurs estiment que cette augmentation permettra de fixer des portefeuilles ministériels les plus cohérents possible, sans risquer de noyer dans un portefeuille trop large certaines compétences.

Ils estiment aussi que cette cohérence pourra être assurée sans augmentation des dépenses de fonctionnement des cabinets ministériels.

PROPOSITION DE DECRET

Article 1^{er}

Le présent décret règle, en application des articles 38 et 123, § 2, de la Constitution, une matière visée à l'article 63, § 4, de la loi spéciale de réformes institutionnelles modifiée par les lois du 8 août 1988 et du 16 juillet 1993.

Art. 2

Le Gouvernement de la Communauté française compte huit membres au plus, en ce compris le Président.

Art. 3

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.